



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-209

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-18-001 - Arrêté n°3660/2020 du 18 décembre 2020 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique le 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 3
03-2020-12-18-003 - Arrêté n°3662/2020 du 18 décembre 2020 portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient le 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 6
03-2020-12-18-002 - Arrêté portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 9

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-18-001

Arrêté n°3660/2020 du 18 décembre 2020 portant
interdiction de la consommation d'alcool sur la voie
publique le 31 décembre 2020



ARRETE

**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
le 31 décembre 2020**

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 1994/2020 du 19 août 2020 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2020 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant également que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, dans sa rédaction issue de la modification introduite par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, indique en son article IV -1° que « *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin* » sauf exceptions fixées par ledit article ;

Considérant que l'article 56-1.-I du décret précité prévoit que les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles IV-1° et 56-1.1 précités que la dérogation à l'interdiction de déplacement entre 20 heures et 6 heures du matin n'est pas étendue à la nuit du 31 décembre 2020 à 20 heures au 1^{er} janvier 2021 à 6 heures ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de violences et tapages, lesquels surviennent principalement en zone urbaine ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings et jardins publics du jeudi 31 décembre 2020 à 12h au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 8h pour les communes dont les noms suivent :

Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Creuzier le Vieux, Cusset, Domérat, Désertines, Lavault Sainte Anne, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint Victor, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-18-003

Arrêté n°3662/2020 du 18 décembre 2020 portant
interdiction de distribution, achat et transport de carburants
en récipient le 31 décembre 2020

ARRETE

**portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient
le 31 décembre 2020**

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de la sécurité intérieure ;**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 1994/2020 du 19 août 2020 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, dans sa rédaction issue de la modification introduite par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, indique en son article IV -1° que «*Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin*» sauf exceptions fixées par ledit article ;

Considérant que l'article 56-1.-I du décret précité prévoit que les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles IV-1° et 56-1.1 précités que la dérogation à l'interdiction de déplacement entre 20 heures et 6 heures du matin n'est pas étendue à la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2020, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, du jeudi 31 décembre 2020 à 8h au vendredi 1er janvier 2021 à 8h, la distribution l'achat et le transport de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoins avec le concours des services locaux de gendarmerie et police.

L'interdiction s'applique aux communes d'Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-18-002

Arrêté portant réglementation sur le transport et
l'utilisation d'artifices de divertissement et articles
pyrotechniques pour le 31 décembre 2020

N°3661/2020

ARRETE

**portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2020**

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier;

Vu l'arrêté n° 1994/2020 du 19 août 2020 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2020 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant également que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, dans sa rédaction issue de la modification introduite par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, indique en son article IV -1° que « *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin* » sauf exceptions fixées par ledit article ;

Considérant que l'article 56-1.-I du décret précité prévoit que les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles IV-1° et 56-1.1 précités que la dérogation à l'interdiction de déplacement entre 20 heures et 6 heures du matin n'est pas étendue à la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2020 de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux communes suivantes :

Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique du jeudi 31 décembre 2020 8h au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 8h.

Article 3 : Les professionnels titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2, peuvent réaliser des spectacles pyrotechniques, ou des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr